

BGer 1B_78/2013 vom 13. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_78_2013

FR: TF 1B_78/2013 du 13 mars 2013

IT: TF 1B_78/2013 del 13 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est en principe ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours en matière pénale est par conséquent recevable.

Le recourant a joint à son recours un certificat médical du 21 janvier 2013 établi à sa demande par l'unité de psychiatrie pénitentiaire de Champ-Dollon. Il s'agit d'une pièce nouvelle, qui n'avait pas été soumise à l'instance précédente. Sauf exceptions dont aucune n'est réalisée en l'espèce, les moyens de preuve nouveaux sont irrecevables devant le Tribunal fédéral (art. 99 al. 1 LTF). Le document en question ne saurait dès lors être pris en considération.

E. 2

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'une appréciation arbitraire des faits.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer ceux-ci que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 LTF), ce qu'il lui appartient d'exposer et de démontrer de manière claire et circonstanciée. La correction du vice soulevé doit en outre être susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.2

Le recourant fait à tort grief à la cour cantonale d'avoir retenu que l'expert judiciaire avait indiqué que les soins préconisés n'empêchaient pas le passage à l'acte. Ce constat figure en effet expressément au procès-verbal de l'audition de l'expert ("Ce n'est pas parce qu'il [l'expertisé] suit un traitement qu'il n'y a pas de risque de passage à l'acte"; cf. procès-verbal de l'audience du 5 novembre 2012 p. 13). Cette assertion n'est du reste pas en contradiction avec celle dont il se prévaut, à savoir qu'un "traitement médical ambulatoire sous contrainte peut diminuer le risque de récidive" (rapport d'expertise du 8 août 2012 p. 17 [partie VI, II, ch. 3]).

De même, c'est en vain que le recourant critique l'état de fait lorsqu'il retient que l'expert a estimé qu'un traitement médical ambulatoire dans le cadre de consultations institutionnelles était préférable à un suivi dans le secteur privé. Cet élément ressort en effet du rapport d'expertise qui indique: "Un traitement ordonné contre sa volonté est préconisé avec la mise

en place d'un cadre très rigide. Un suivi ambulatoire dans le cadre de consultations institutionnelles est plus privilégié à un suivi dans le privé." (cf. rapport d'expertise du 8 août 2012 p. 17 [partie VI, II, ch. 4]).

Le recourant soutient enfin que, contrairement à ce que retient la Cour de justice, l'expert n'a jamais indiqué que la psychothérapie pouvait débiter en prison en cas de peine privative de liberté. Sa critique est infondée, cet élément ressortant en effet à nouveau clairement de l'expertise du 8 août 2012 (rapport d'expertise du 8 août 2012 p. 17 [partie VI, II, ch. 6]).

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation des art. 36 al. 3 Cst. et 237 al. 2 let. f CPP.

E. 3.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f).

E. 3.2

A titre liminaire, il convient de relever que le recourant ne conteste pas l'existence d'un risque de récidive, qu'il a lui-même qualifié d'"aigu sans traitement" dans son recours. Le 5 octobre 2012, le Tribunal fédéral avait d'ailleurs admis l'existence d'un danger aigu de réitération compte tenu des nombreux antécédents du recourant - notamment en matière de menaces et injures - et du contexte particulier (retrait du droit de garde) dans lequel s'inscrivaient les menaces proférées (arrêt 1B_522/2012 du 5 octobre 2012 consid. 4). Enfin, le 5 novembre 2012, l'expert a confirmé l'existence d'un risque élevé de récidive, le recourant niant présenter des troubles psychiques, ressentant les faits qui lui étaient reprochés comme une forme de persécution et estimant qu'il ne faisait que de se défendre avec ses propres moyens; par ailleurs, le peu d'ancrage social du recourant, son anamnèse criminelle et l'absence de volonté de changement étaient le risque de réitération, de même que le fait qu'il avait, pendant les entretiens avec l'expert, continué à émettre des menaces contre son ex-compagne et la société en général.

En l'espèce, le recourant soutient toutefois que le risque de réitération peut être maîtrisé par une mesure de substitution adéquate. La mesure qu'il propose est l'obligation de se soumettre à un traitement médical ambulatoire auprès du Dr B. _____ à raison d'une séance hebdomadaire, soit une psychothérapie, un traitement de la dépression et tous autres soins médicaux appropriés. La Cour de justice a cependant estimé que cette mesure ne satisfaisait manifestement pas aux exigences prescrites par l'expert judiciaire pour différentes raisons. L'instance précédente a notamment relevé que le Dr B. _____ semblait ?uvrer dans le secteur privé et ne pratiquait pas dans le cadre de consultations institutionnelles, ce que le recourant n'a pas contesté.

Le recourant conteste en vain l'appréciation de la Cour de justice, en particulier l'exigence d'un traitement médical dans un cadre institutionnel. Cette exigence est en effet posée par l'expertise du 8 août 2012 (cf. rapport d'expertise p. 17 [partie VI, II, ch. 4]). Contrairement

à ce que soutient le recourant, l'expert n'a pas remis en cause cette exigence lorsqu'il a été entendu par le Procureur. Celle-ci semble d'ailleurs fondée; elle permet en particulier de garantir le cadre très rigide dans lequel doit s'effectuer le suivi du patient. La qualification du Dr B. _____ en tant que spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie ne modifie pas cette appréciation. D'ailleurs, le fait que ce médecin n'ait encore jamais vu le recourant n'est pas de nature à donner les meilleures garanties. C'est également en vain que l'intéressé insiste sur le fait qu'il est disposé à se soumettre à une psychothérapie. Cet élément ne permet en effet pas de modifier l'appréciation de la Cour de justice qui a, à juste titre, considéré que la mesure proposée ne permettait pas d'atteindre le même but que la détention. Enfin, il sied de relever que la seule mise en place d'un traitement médical tel que celui préconisé par l'expert judiciaire ne saurait conduire à la libération immédiate du prévenu; il n'est en particulier pas établi que ce traitement serait à même de pallier le risque de récidive élevé présenté par le recourant, l'expert judiciaire ayant à cet égard expressément indiqué que le fait que le patient suive un tel traitement n'excluait pas le risque de passage à l'acte (cf. consid. 2.2 supra). Le grief du recourant doit par conséquent être rejeté.

E. 4

Le recourant soutient enfin que la durée de la détention serait excessive au regard de la peine encourue. Tel n'est cependant pas le cas. En effet, compte tenu des infractions faisant l'objet de l'instruction et de ses antécédents (il a été condamné à douze reprises, dont quatre entre 2009 et 2011 pour menaces et injures; ces dernières infractions ont été sanctionnées par des peines respectivement de 30, 40, 100 et 90 jours-amende; cf. arrêt de 1B_522/2012 du 5 octobre 2012), les quelque sept mois de détention subis à ce jour demeurent proportionnés à la peine encourue concrètement en cas de condamnation. De plus, il n'y a pas lieu de prendre en compte un éventuel sursis, dès lors qu'il n'est pas d'emblée évident que celui-ci sera octroyé (cf. ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281 s.; 125 I 60 consid. 3d p. 64 et les arrêts cités). Enfin, il n'apparaît pas que la procédure doive se prolonger de manière inadmissible.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire, dès lors que les conclusions du recours apparaissent d'emblée vouées à l'échec (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant étant dans le besoin, il se justifie néanmoins de statuer sans frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.